

LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

L'hon. Ray Hnatyshyn (Saskatoon-Ouest): Monsieur le Président, le premier ministre ne croit-il pas, en pesant le pour et le contre de cette grave décision dans son for intérieur, que les gens des autres circonscriptions devraient être représentés le plus tôt possible à la Chambre des communes et qu'il devrait laisser de côté tout esprit de parti lorsqu'il s'agit de décider s'il devrait déclencher ou non des élections partielles maintenant? Il conviendrait, selon moi, de déclencher toutes les élections partielles en même temps de façon que les Canadiens de ces circonscriptions soient représentés sans plus tarder.

● (1500)

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur le Président, je vais essayer de m'inspirer des nobles sentiments du député à propos de l'esprit partisan. Je lui ferai remarquer que s'il y a une telle urgence, des élections partielles annoncées le 18 auraient lieu au beau milieu de la visite de la reine. Je sais que le député et son parti s'y sont opposés à plusieurs reprises dans le passé. Je pourrais songer à déclencher les élections partielles tout de suite après la visite de la reine, et dans ce cas, il me resterait au moins un mois pour décider de la date. Or, si je dispose d'un autre mois, alors pourquoi ne pas en laisser le soin à mon successeur? Vous me suivez?

M. le Président: Le député de Peterborough (M. Domm) peut poser une courte question supplémentaire.

* * *

LES SOCIÉTÉS DE LA COURONNE

LE DASH-8 DE LA SOCIÉTÉ DE HAVILLAND—LE FINANCEMENT DES VENTES

M. Bill Domm (Peterborough): Monsieur le Président, le premier ministre voudrait-il m'éclairer? Le 16 avril, j'ai demandé au ministre qui répond pour la société de Havilland et la CDIC à la Chambre si l'on établirait un programme d'intérêt afin de permettre à de Havilland de vendre ses appareils aux sociétés aéronautiques canadiennes intéressées. Le ministre m'a alors rappelé:

... qu'il y a des règles du commerce intérieur et qu'il y a également des règles du commerce international, en vertu des accords généraux sur les tarifs et le commerce.

Le premier ministre voudrait-il clarifier la chose? Sommes-nous dans l'impossibilité de vendre nos propres appareils fabriqués par de Havilland aux sociétés aéronautiques canadiennes intéressées parce que nous sommes assujettis au GATT, ou pouvons-nous accepter les conditions de l'Irlande à un taux d'intérêt de 7 p. 100, comme le sénateur Austin l'a laissé entendre à l'émission *Canada AM*? Qui a raison... Le sénateur Austin à l'autre endroit, ou le ministre qui dit ici que nous ne pouvons pas faire de la concurrence à cause du GATT?

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): Monsieur le Président, je ne peux que renvoyer le député à la réponse du ministre qu'il a citée. Je ne suis pas en mesure de dire que je l'approuverais, mais je signalerai au député que, s'il propose que nous vendions nos avions à perte au Canada, il devrait en

Présentation de projets de loi

convaincre son propre parti qui ne cesse de tempêter contre les pertes de Canadair, du moins depuis que je suis ici. Vendre à perte, ce serait accroître notre dette. Et si nous accroissions la dette, le parti du député s'en plaindrait. Je crois que le député devrait soumettre la question à son parti avant de me la poser.

M. Domm: Une très brève question supplémentaire, monsieur le Président.

M. le Président: Le député a déjà posé une question supplémentaire.

* * *

PÉTITIONS

DÉPÔT DES RAPPORTS DU GREFFIER DES PÉTITIONS

M. le Président: J'ai l'honneur de signaler à la Chambre que les pétitions présentées par les députés le vendredi 11 mai 1984 sont conformes aux exigences du Règlement quant à la forme.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA LOI CONCERNANT L'EXÉCUTION DE CLIFFORD ROBERT OLSON

L'ordre du jour appelle: Dépôt de projets de loi:

Le 12 décembre 1983—M. Taylor—Projet de loi intitulé «Loi concernant l'exécution de Clifford Robert Olson».

M. le Président: La présidence a réfléchi sérieusement à la recevabilité de ce projet de loi et elle en a conclu qu'il n'est pas réglementaire sur le plan de la forme.

D'après nos usages, il n'existe que deux catégories de projets de loi, les projets de loi d'intérêt public et les projets de loi privés. Voici ce que dit le commentaire 700 de la cinquième édition de Beauchesne:

Le bill d'intérêt public intéresse les questions de politique générale; en revanche, le bill d'intérêt privé a pour effet de constituer un régime d'exception au bénéfice d'un ou plusieurs particuliers.

De toute évidence, ce projet de loi ne concorde pas avec la définition d'un projet de loi privé car on ne peut pas dire qu'il sert les intérêts de la personne nommée. Par conséquent, il ne peut s'agir que d'un projet de loi d'intérêt public mais le fait de considérer l'exécution de la personne concernée comme une question de politique générale est discutable.

La présidence en est arrivée à la conclusion que le projet de loi tombe dans une catégorie spéciale qui n'est pas prévue dans nos usages. Il s'agit d'un décret de confiscation de biens et de mort civile, procédure employée à une certaine époque par le Parlement britannique pour condamner par une loi du Parlement une personne ayant commis un grave crime. Le décret de confiscation de biens et de mort civile est exposé à la page 69 de la vingtième édition de l'ouvrage d'Erskine May comme «la plus haute cour de justice parlementaire»; il semblerait par conséquent qu'un tel projet de loi est un projet de loi d'intérêt public.